ANNEXE 13

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS

"LIEUSAINT - BRIE - OZOIR - SERRIS VAL D'EUROPE"

Avenant n° 3

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2011, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE N'4 MOBILITES, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI des 50 Arpents – 77 680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désignée « l'exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express est une liaison structurante entre les RER D, E et A. Inaugurée le 7 janvier 2008, elle assure le rabattement des communes de Brie-Comte-Robert et Chevry-Cossigny, dépourvues de gare sur leur territoire, vers le RER E et D. Elle dessert les pôles d'emplois et de loisirs du Val d'Europe et de Sénart en fort développement.

Après trois années d'exploitation de cette ligne et conformément aux dispositions de la convention initiale du 7 janvier 2008, il convient de conclure le présent avenant afin de définir l'aide financière apportée par le Département pour le quatrième exercice d'exploitation couvrant la période « janvier à décembre 2011 ».

Toutefois, l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2011 du contrat de type 2 et de la convention partenariale correspondante, associant le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), le Département et l'exploitant, rendra caduque la convention initiale du 7 janvier 2008. Aussi, il convient de fixer le montant de la participation du Département correspondant uniquement à la période transitoire « janvier – mars 2011 ».

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale signée le 7 janvier 2008, relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département – Ligne Seine-et-Marne Express n°16 « Lieusaint – Serris Val d'Europe » - a pour objet de déterminer l'aide financière que le Département apportera pour la période « janvier – mars 2011 ».

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-1 de la convention initiale du 7 janvier 2008.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers – période d'accompagnement » de la convention initiale du 7 janvier 2008, les dispositions suivantes :

« Au cours de cette période d'accompagnement, la participation définitive du Département (P) pour chaque exercice est calculée par rapport au déficit réel (Dréel) et est plafonnée au déficit validé (DV), soit :

Année 4: P = 70 % MIN [DV; Dréel]

Année 5 : P = 70 % MIN [DV ; Dréel] »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la période « janvier – mars 2011 », la participation financière du Département est forfaitaire et non actualisable et s'élève à 38 839 € ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **deux exemplaires originaux**, Melun le

Pour la société N'4 Mobilités.

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil général